Commission des affaires sociales

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi n° 774

Amendements reçus par la commission

Liasse 2/4

Le rapporteur n'est pas soumise à délai de dépôt

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°41 UDI

présenté par



Hervé Morin

Article additionnel

Après l'article 4, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« I -Au premier alinéa de l'article L.4611-1 du code du travail, après les mots « conditions de travail est constitué », insérer les mots « au sein de chaque comité d'entreprise » en lieu et place de « dans tout établissement »- le reste sans changement.

II- compléter la 1^{ère} phrase du deuxième alinéa de l'article L.2323-27 du code du travail , par les mots : « à travers le comité d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail qui est sa commission santé et sécurité spécialisée dans les matières relevant de sa compétence »

III- Supprimer les deuxième et troisième phrases du 2^{ème} alinéa de l'article 2323-27 du code du travail.

IV- A L.2323-28 du code du travail, remplacer les mots « au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » par les mots « à la Commission Santé et Sécurité du Comité d'Entreprise »

V- Aux articles L-4612-1 et suivants du code du travail, remplacer le terme « CHSCT » par « commissions spécialisées du CE : Commission Santé et Sécurité »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rationaliser le dispositif d'information-consultation du CE et du CHSCT. La jurisprudence de la Cour de Cassation a fait une lecture extensive des missions dévolues au CHSCT qui est devenue une instance quasi-concurrente du CE (en matière de projet de licenciement, de réorganisation de l'entreprise, d'évaluation du personnel au moyen d'entretiens annuels d'évaluation). Ainsi, entre le CE et le CHSCT des rapports de concurrence se sont établis (doublon des informations, consultations, double expertise et contentieux). Cette situation aggrave la complexité de gestion des Instances représentatives pour l'entreprise alors que beaucoup d'entre elles tentent de rationaliser le dialogue social et de revoir le nombre d'instances à la baisse.

Il convient par conséquent de prévoir une refonte du dispositif et de substituer le CHSCT par une commission spécialisée du CE : la Commission Santé et Sécurité.

Cette substitution du CHSCT par cette Commission Santé et Sécurité permettra de manière significative d'assurer une représentation collective cohérente des intérêts des salariés et assurera une efficacité et une meilleure gestion du dialogue social au sein de l'entreprise.

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n° 42 UDI

présenté par

Hervé Morin

AS 91

Article 5

« I . Les alinéas 7, 50 et 68 de cet article sont ainsi rédigés : « Les statuts prévoient que la désignation des administrateurs représentant les salariés est organisée par une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales directes ou indirectes situées sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L.225-28 du code du travail.

II- Les alinéas de 8 à 12, les alinéas de 19 à 43, les alinéas de 51 à 55 et les alinéas de 69 à 73 sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n° 43 UDI présenté par

Hervé Morin

AS 32

Article additionnel april 12

Insérer un article nouveau ainsi rédigé:

Ajouter à l'article L.2251-1 du Code du travail, l'alinéa suivant : « ils peuvent déroger aux articles L.3121-1 à L.3123-37 et R.3121-1 à R.3124-16 »

Exposé sommaire

La fixation du temps de travail est un élément essentiel de la flexibilité de l'entreprise et la branche professionnelle dont elle dépend est la mieux à même d'en fixer le plus justement la durée.

Aussi, il s'agit par cet amendement de laisser au cadre législatif et communautaire les dispositions relatives à la santé et au repos des salariés pour la fixation de la durée maximale de travail et de confier à la négociation collective la fixation de la durée légale du travail et les heures supplémentaires.

Il s'agit ainsi de poser le contrat collectif comme principe en proposant un partage différent entre la loi et la négociation collective, en différenciant les règles régissant la durée du travail qui sont en relation avec la santé et la sécurité des travailleurs qui appartiennent à la compétence législative et communautaire, des règles qui doivent dépendre du domaine de la négociation collective, où dans les contreparties du travail, il y a la durée du travail et la rémunération.

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n° 43 UDI

présenté par

Hervé Morin

Article additionnel of res l'article 12

Insérer un article nouveau ainsi rédigé:

« « I. Le 2^{ème} alinéa de l'article L2232-21 du code du travail est remplacé par un alinéa ainsi rédigé:

« A l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L.1233.21 et des dispositions contraires aux droits fondamentaux des salariés, les accords d'entreprises peuvent être conclus, sous réserve d'avoir été approuvés à la majorité des suffrages exprimés par la voie d'un référendum.

II- Le 3^{ème} alinéa de l'article L .2232.21 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les accords collectifs conclus par le Comité d'entreprise ou par le délégué du personnel doivent être préalablement soumis au référendum d'entreprise »

III- A la première phrase du 1er alinéa du L.2232.22 du code du travail, les mots : « et à l'approbation par la commission paritaire de branche » sont supprimés.

IV- La dernière phrase du 1^{er} alinéa, le 2^{ème} et 3ème alinéa du L-2232.22 du code du travail sont supprimés. » »

Exposé sommaire

Il s'agit par cet amendement de favoriser le dialogue social et la conclusion d'accords avec les Institutions Représentatives dans les entreprises de moins de 200 salariés, en simplifiant règles juridiques aux PME dépourvues de délégué syndical et en garantissant l'expression de la volonté collective des salariés des entreprises, à travers la voie de la consultation par référendum. La suppression de la Commission paritaire de branche très faiblement sollicitée concourt à cet objectif.

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n° 43 UDI présenté par

Hervé Morin

AS 34

Article additionnel après l'article 12

Insérer un article nouveau ainsi rédigé:

« « I- Au sein du chapitre II relatif à l'exécution et modifications du contrat de travail, ajouter une nouvelle section après l'article L-1222-8, ainsi libellée : Section IV : modification du contrat de travail en cas d'accords approuvés par référendum.

II- Au sein de cette nouvelle section, ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux et dans les entreprises de moins de 200 salariés, dépourvues de délégués syndicaux dans l'entreprise, les représentants élus du personnel au CE ou à la délégation unique du personnel, ou à défaut, les délégués du personnel, peuvent conclure des accords collectifs de travail.

Les dits accords, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21 et des dispositions contraires aux droits fondamentaux des salariés sont opposables aux dits salariés, s'ils comportent des mesures ou des dispositions entraînant des modifications au contrat de travail, sous réserve que ces accords aient été approuvés à la majorité des suffrages exprimés par la voie du référendum. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre opposable les dispositions d'un accord collectif dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux et dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvus de délégués syndicaux, aux dit salariés, dès lors que les dispositions de l'accord ne sont pas par contraire aux droits fondamentaux des salariés et à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21 du code du travail. L'objectif poursuivi est de concilier l'intérêt de l'entreprise et la volonté collective des salariés, dans la mesure où l'intérêt de la collectivité des salariés devant prévaloir sur l'intérêt individuel du salarié. Il convient de rappeler que les accords devront être approuvés à la majorité exprimée par la voie du référendum.

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)



AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel, M. Laurent, et M. Hutin

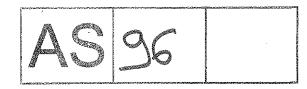
ARTICLE PREMIER

Ajouter l'alinéa suivant :« Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés par le III de l'article L612-2 du Code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel vérifie notamment que les opérations de placement sur les marchés financiers faites par les mutuelles et assureurs désignés dans les conditions prévues par le présent article sont dépourvues de risque et permettent la préservation à titre permanent des droits des salariés ayant souscrit l'assurance complémentaire . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de renforcer les obligations de contrôle faites à l'ACP envers les sociétés d'assurance et mutuelles qui recevront, au titre de l'application du présent article, des fonds considérables en prévoyant une surveillance renforcée sur les opérations faites sur ces fonds afin d'empêcher les placements risqués

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)



AMENDEMENT

présenté par M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE 4

L'alinéa 64 est ainsi rédigé:

2° De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, concerné par le projet, désignés en son sein par la délégation du personnel en présence d'au plus sept comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de deux représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en présence de plus de sept comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

EXPOSE DES MOTIFS

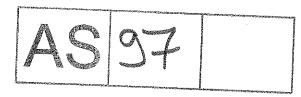
La composition de l'instance de coordination des CHSCT comporte peu de représentants du personnel. Un nombre trop limité de représentants locaux au sein de l'instance ne permet pas de refléter la diversité des situations et des expériences locales.

La représentation à égalité des CHSCT donne le même poids au sein de l'instance à des établissements de tailles variables ce qui ne permet pas une juste représentation de tous les CHSCT.

Dans son article R4613-1 le code du travail précise qu'avec un effectif compris entre 50 et 199 salariés, la délégation du personnel comprend trois salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres. La limitation à un seul représentant par CHSCT rendra difficile la représentation des techniciens et des cadres.

Enfin, le faible nombre de délégués rendra difficile son fonctionnement.

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)



AMENDEMENT

présenté par M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE 4

Compléter cet article par.

Après l'alinéa 71, insérer les deux alinéas suivants:

XII - Après l'article L. 4612-15, il est ajouté un article L. 4612-16 ainsi rédigé :

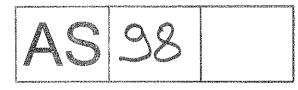
«L. 4612-16 - Chaque année, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'organisation de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 11 de l'article 4 instaure une consultation annuelle obligatoire du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Le présent amendement a pour effet d'étendre la consultation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur les enjeux relatifs à ses missions, définies à l'article 4612-1 du code du travail.

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)



AMENDEMENT

présenté par M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

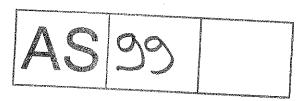
ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 46, insérer « Le comité d'entreprise peut demander toute information complémentaire utile dans le cadre de cette consultation»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la transparence du dialogue entre employeur et salariés concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi. Il instaure un droit de regard du comité d'entreprise qui va au delà de la seule base de données économiques et sociales prévue à l'article L2323-7-2.

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)



AMENDEMENT

présenté par M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE 5

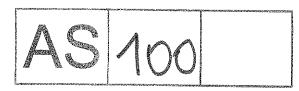
Aux alinéas 3, 46 et 64, remplacer « cinq mille » par « cinquante »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application du dispositif aux entreprises d'au moins 5000 salariés à l'échelle de la France et 10 000 à l'échelle mondiale limite considérablement le nombre de structures concernées. La rédaction actuelle ne concernerait que 200 entreprises et 4 millions de salariés environ, soit 1 salarié du secteur privé sur 4.

Cet amendement vise à étendre de manière significative le champ des entreprises concernées en abaissant le seuil à 50 salariés, qui est le seuil retenu pour l'existence d'un comité d'entreprise. En reconnaissant et en amplifiant le rôle joué par ces derniers cet amendement va dans le sens d'une plus grande responsabilisation des partenaires sociaux.

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)



AMENDEMENT

présenté par M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE 12

A la fin de l'alinéa 8, insérer « Dans ces deux cas, l'organe compétent est appelé à se prononcer préalablement à la conclusion de l'accord »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre à un examen du conseil d'administration, préalable à la signature de l'accord, les dispositions concernant les efforts des dirigeants salariés ainsi que des mandataires sociaux et actionnaires.

L'objectif est de s'assurer du respect des procédures permettant d'encadrer l'effort consenti, garantissant ainsi leur légitimité dans le cadre de l'accord.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 1

AS 101

Présenté par M. Cherpion, M. Door, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 1er

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés.

Lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux avaient privilégié la liberté de choix de l'entreprise assurantielle.

Or, le projet de loi introduit une disposition contraire à ce principe de liberté de choix en prévoyant, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux sur les modalités de choix de l'assureur, la possibilité d'une clause de désignation. Celle-ci aurait pour effet d'imposer un opérateur aux entreprises d'une même branche.

Ne pas laisser aux entreprises la liberté de choix de l'assureur c'est prendre le risque d'un abus de position dominante de certaines institutions.

Cet amendement vise donc à supprimer toute référence à une clause de désignation qui dénature l'accord du 11 janvier 2013.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 2

Présenté par M. Cherpion, M. Door, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 1er

Substituer à l'alinéa 26, l'alinéa suivant :

« les accords collectifs de branche conclus à compter de l'entrée en vigueur de la précent loi du ... laisseron Paux entreprises la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. Ils peuventpourront, s'ils le souhaitent, recommander aux entreprises de s'adresser à un ou plusieurs organismes assureurs ou institutions pouvant garantir cette couverture après mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dans des conditions de transparence et selon des modalités prévues par décret. »

relative à la Securisa. - tion de 1'emplos

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er du présent projet de loi organise la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés.

Lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux avaient privilégié la liberté de choix de l'entreprise assurantielle.

Or, le projet de loi introduit une disposition contraire à ce principe de liberté de choix en prévoyant, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux sur les modalités de choix de l'assureur, la possibilité d'une clause de désignation. Celle-ci aurait pour effet d'imposer un opérateur aux entreprises d'une même branche.

Ne pas laisser aux entreprises la liberté de choix de l'assureur c'est prendre le risque d'un abus de position dominante de certaines institutions.

Cet amendement vise donc à supprimer toute référence à une clause de désignation qui dénature l'accord du 11 janvier 2013.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 3

AS 103

Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 6

Insérer après l'alinéa 2:

« II – Dans le cadre de la renégociation de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation de l'assurance chômage, les partenaires sociaux s'engagent à ne pas aggraver le déséquilibre financier du régime d'assurance chômage dans l'application de l'alinéa précédent. »

A l'alinea 3

Remplecer le motre d'apparle motre du les

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'article 3 de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, les partenaires sociaux ont créé les droits rechargeables à l'assurance chômage.

Ils se sont par ailleurs engagés à ne pas aggraver le déséquilibre financier du régime d'assurance chômage. Il convient de le spécifier dans le présent projet de loi au titre de l'article 6.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 4

45/06

Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 9 par les mots suivants :

«, aux salariés du particulier employeur et aux salariés des associations et entreprises de services à la personne. »

EXPOSE DES MOTIFS

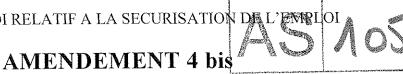
L'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 a prévu la durée minimale d'activité de 24 heures hebdomadaire pour les contrats à temps partiel.

Les partenaires sociaux ont toutefois exclu de cette limitation les salariés âgés de moins de 26 ans et poursuivant leurs études, ainsi que les salariés des particuliers employeurs.

Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, le Gouvernement a mentionné l'exclusion des salariés des particuliers employeurs mais cette disposition n'a pas de transcription législative.

Cet amendement vise donc à rétablir le texte issu de l'ANI. Dans un souci d'égalité et de parallélisme des formes, il prévoit également une disposition identique pour les salariés des associations et entreprises de services à la personne puisqu'un particulier peut également faire le choix de passer par un mandataire.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI



Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet,

M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 9 par les mots suivants :

«, aux salariés du particulier employeur. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 a prévu la durée minimale d'activité de 24 heures hebdomadaire pour les contrats à temps partiel.

Les partenaires sociaux ont toutefois exclu de cette limitation les salariés âgés de moins de 26 ans et poursuivant leurs études, ainsi que les salariés des particuliers employeurs.

Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, le Gouvernement a mentionné l'exclusion des salariés des particuliers employeurs mais cette disposition n'a pas de transcription législative.

Cet amendement vise donc à rétablir le texte issu de l'ANI.

PROJET DE SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

AMENDEMENT 5

AS 106

Présenté par M. Cherpion, Mme Poletti, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ainsi qu'aux salariés affectés à des tâches de portage de presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu par l'article 11 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013 crée une durée hebdomadaire minimum de 24 heures pour les salariés en contrats à temps partiel. Cette durée minimum est incompatible avec les spécificités du métier de portage de journaux, notamment ceux de la presse quotidienne régionale. Cette disposition mettrait en péril l'activité de 12 000 salariés.

La nature même du portage de journaux implique une population salariale hétérogène (personnes au foyer, étudiants, retraités...) dont le point commun est, notamment, d'obtenir par cette activité un complément de revenus. Ces salariés trouvent ainsi un équilibre tant financier que social. Ils sont dans leur très grande majorité affectés à des tournées d'une durée de référence inférieure à 15 heures hebdomadaires.

Appliquer au portage de presse le dispositif prévu aurait de graves conséquences pour ces salariés, et pourrait rendre difficile leur maintien.

Il faut rappeler que 90% des abonnements aux quotidiens régionaux sont aujourd'hui servis par la voie du portage, qui représente à lui seul 50% de toute la diffusion presse quotidienne régionale et contribue progressivement à la distribution de la Presse Nationale.

Cet amendement vise donc à sauvegarder les emplois liés portage de presse.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 6 (nouveau

Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 8

Après l'alinéa a insérer l'alinéa suivant : Completer cet article par l'alinéa suivant:

« X – Les accords conclus antérieurement à la publication de la présente loi et contenant une clause fixant une durée minimale de travail différente de celle prévue à l'article L. 3123-14 du code du travail restent en vigueur. »

EXPOSE DES MOTIFS

En raison du caractère spécifique de leur activité, certaines branches ou entreprises peuvent avoir des durées de travail inférieures à 24 heures par semaine sur la base d'accords conclus au sein même de ces branches ou entreprises (aide à domicile, horlogerie, organismes de tourisme, coiffure).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, en jurisprudence constante, est attentif au respect de la liberté contractuelle et n'accepte pas la remise en cause de dispositions conventionnelles sauf dans des conditions précises.

Il convient de maintenir ces accords qui sont le fruit du dialogue social dans les branches et dans les entreprises en prévoyant que ces accords antérieurement conclus puissent rester en vigueur.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISAȚION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 7 (nouveau)

108

Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte.

ARTICLE 10

Au 13^{ème} alinéa, après les mots:

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, » rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« leur licenciement est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique. Il est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les partenaires sociaux ont prévu dans l'article 15 de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 relatif à la mobilité interne qu'en cas de refus par un salarié d'une modification de son contrat cela n'entraîne pas son licenciement pour motif économique mais pour motif personnel. Ils ont précisé qu'un tel licenciement ouvrirait « droit à des mesures de reclassement telles qu'un bilan de compétence ou un abondement du compte personnel de formation ».

Le présent article 6 dénature en partie l'accord atteint par les signataires de l'accord en prévoyant que le motif du licenciement serait économique.

Afin de revenir à la lettre et à l'esprit de l'accord, cet amendement dispose que le motif du licenciement reposera sur le motif personnel.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 8 (nouveau)

Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte.

ARTICLE 12

Après le 25 ême alinéa insérer. Compléte cel article par les seize alinéas

- \ll III Le livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V intitulé \ll Développement de l'emploi \gg .
- « IV Le titre V du livre Ier de la cinquième partie du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L. 5151-1 I Un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de développer les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager pour les salariés, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L.2253-3 et des articles L. 3121-33 à L. 3121-36, L. 3122-34 et L. 3122-35, L. 3131-1 à L. 3132-2, L. 3133-4, L. 3141-1 à L. 3141-3 et L. 3231-2.
- « II La durée de l'accord ne peut excéder deux ans.
- « III L'accord détermine le délai et les modalités de l'acceptation ou du refus par le salarié de l'application des stipulations de l'accord à son contrat de travail. Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique. Il est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.
- « Art. L5151-2 Pour les salariés qui l'acceptent, les stipulations de l'accord mentionné à l'article L. 5151 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues pendant la durée d'application de celui-ci.
- « Art. L. 5151-3. Les organes d'administration et de surveillance de l'entreprise sont informés du contenu de l'accord mentionné à l'article L. 5151-1 lors de leur première réunion suivant sa conclusion.
- « Art. L. 5151-4. I. La validité de l'accord mentionné à l'article L. 5151-1 est subordonnée, par dérogation à l'article L. 2232-12, à sa signature par une ou plusieurs

organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

- « II. Lorsque l'entreprise est dépourvue de délégué syndical, l'accord peut être conclu par un ou plusieurs représentants élus du personnel expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- « À défaut de représentants élus du personnel, l'accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans le respect de l'article L. 2232-26.
- « L'accord signé par un représentant élu du personnel mandaté ou par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés dans les conditions déterminées par cet accord et dans le respect des principes généraux du droit électoral.
- « III. Le temps passé aux négociations de l'accord visé au 1^{er} alinéa du II n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L. 2315-1 et L. 2325-6.
- « Chaque représentant élu du personnel mandaté et chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 2232-25.
- « IV. Le représentant élu du personnel mandaté ou le salarié mandaté bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par chapitre premier du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du code du travail pour les salariés mandatés dans les conditions fixées à l'article L. 2232-24.
- « Art. L. 5151-5. L'accord peut être suspendu par décision du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la demande de l'un de ses signataires lorsqu'il estime que les engagements souscrits, notamment en matière de maintien de l'emploi, ne sont pas appliqués de manière loyale et sérieuse, ou que la situation économique de l'entreprise a évolué de manière significative.
- « Lorsque le juge décide cette suspension, il en fixe le délai. À l'issue de ce délai, à la demande des parties et au vu des éléments transmis relatifs à l'application loyale de l'accord ou à l'évolution de la situation économique de l'entreprise, il autorise, selon la même procédure, la poursuite de l'accord ou en suspend définitivement les effets.

EXPOSE DES MOTIFS

Les partenaires sociaux ont mis en place dans l'ANI les accords de maintien dans l'emploi, à vocation défensive dans un contexte de crise économique.

Il est proposé de prévoir une disposition symétrique, à vocation offensive, pour permettre la conclusion d'accords de développement de l'emploi.

En effet, dans un contexte de reprise économique ou bien pour répondre de façon ponctuelle à une hausse du carnet de commandes, des entreprises peuvent avoir besoin de souplesse. Il est donc important de prévoir la possibilité de négociation et de conclusion d'accords permettant d'ajuster la durée de travail à la hausse.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOT

AMENDEMENT 9 (nouveau)

Présenté par M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte.

ARTICLE 17

Après l'alinée 5 insérer l'alinée suivant : Complèter cel article par l'alinée suivant;

« IV -L'article L. 2312-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer aux obligations récurrentes de réunion des délégués du personnel prévues par le présent code, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat. » »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 17 de l'Accord national interprofessionnel prévoit que « les entreprises se voient accorder un délai de un an pour la mise en œuvre des obligations complètes liées aux seuils de 11 et 50 salariés ».

Or, le présent article 17 du projet de loi ne transcrit que partiellement le contenu de l'ANI puisqu'il ne traite que des comités d'entreprise.

Afin de revenir à lettre et à l'esprit de l'ANI, cet amendement prévoit donc que le délai d'un an s'applique également aux obligations liées aux délégués du personnel.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

RRDP-1



présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 12

A l'alinéa 5, après les mots : « dans l'entreprise, »

insérer les mots:

« et si la prévision de croissance de l'INSEE pour la France est inférieure à 1 % pour l'année en cours, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de restreindre l'application de ces accords de maintien de l'emploi à une situation économique nationale dégradée.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT AS 112

présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 13

I. - Après l'alinéa 92, insérer un alinéa ainsi rédigé :

 $\Lambda^{\circ}\Lambda$

« De l'existence d'un motif économique défini par l'article L. 1233-3, ».

II. A l'alinéa 96, après les mots:

« après avoir vérifié »

insérer les mots :

« l'existence d'un motif économique défini par l'article L. 1233-3, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que l'autorité administrative s'assure que le motif économique justifiant le licenciement collectif est réel et sérieux.

Jusqu'ici, le juge ne s'autorisait généralement pas à vérifier si le motif économique invoqué par l'entreprise justifiait effectivement le plan de sauvegarde de l'emploi qu'elle met en œuvre et à prononcer la nullité si tel n'est pas le cas.

La nullité du licenciement pouvait être prononcée en cas d'irrégularité de la procédure, mais non pas en cas de défaut de justification économique réelle.

Toutefois, dans l'affaire Viveo, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 12 mai 2011 a estimé que « le défaut de motif économique », c'est-à-dire l'absence de justification réelle, peut conduire, lui aussi, à prononcer la nullité du licenciement.

Mais cette décision de la Cour d'appel, consacrant la possibilité d'une nullité au fond, a été cassée par la Cour de cassation par un arrêt du 3 mai 2012, ainsi motivé :

« Vu l'article L. 1235-10 du code du travail,

Attendu qu'en vertu de ce texte seule l'absence ou l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi soumis aux représentants du personnel entraîne la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique... »

Cette position de la Cour de cassation a été souvent critiquée par la Doctrine. Par ailleurs, deux décisions récentes ont procédé à la même analyse que la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Viveo: un arrêt de la Cour d'appel de Reims du 3 janvier 2012 (Sodimecal) et un jugement du Tribunal de grande instance de Créteil du 22 mai 2012 (Leader Price).

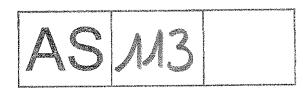
Toutefois, la position de la Cour de cassation pouvant s'appuyer sur l'adage « pas de nullité sans texte », il paraît utile de renforcer l'actuel projet de loi en s'assurant que les juridictions seront habilitées à apprécier la validité de l'accord collectif majoritaire ou du document élaboré par l'employeur, au regard, à la fois, de la procédure suivie et de l'exactitude du motif économique.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

RRDP-3



présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 4

I.- A l'alinéa 15, après les mots : « comité d'entreprise »

insérer les mots : « et des délégués du personnel »

II.- A l'alinéa 16, après les mots : « comité central d'entreprise »

insérer les mots : « , aux délégués du personnel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les délégués du personnel puissent aussi avoir accès la base de données.

En son article 12, l'accord national interprofessionnel prévoit en effet que la base de données unique sera « mobilisable à tout moment aussi bien par les IRP et les délégués syndicaux, dans le cadre de leurs attributions, que par l'employeur ».

Il n'y a donc aucune raison que la transposition de l'accord dans la loi exclut l'accès à la base de données aux délégués du personnel.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)



présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 5

I.- Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs désignés sont des salariés protégés tel que prévu à l'article L2411-1 du code du travail. »

II.- Après l'alinéa 59, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil de surveillance désignés sont des salariés protégés tel que prévu à l'article L2411-1 du code du travail. »

III.- Après l'alinéa 77, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil de surveillance désignés sont des salariés protégés tel que prévu à l'article L2411-1 du code du travail. »

IV.- Après l'alinéa 90, insérer les quatre alinéas suivants :

IV bis - de commerce

« W.- L'article L. 225-33 du code est ainsi rédigé :

« Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée.

 AU 12° « A l'alinéa 151 après les mots: « entreprises du secteur public », sont insérés les mots: « et privé ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises soient des salariés protégés. Ceci est indispensable pour s'assurer de la totale indépendance des décisions de ces salariés.

D'ailleurs, les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public bénéficient de cette protection. Il n'y a aucune raison pour qu'une telle différenciation persiste dans le secteur privé.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT AS 115

présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 8

Après l'alinéa 🛝, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV. Au des l'article L. 3123-16 du même code, supprimer les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » >> ...

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la possibilité de déroger à l'interdiction d'interruption de travail supérieure à 2 heures.

En effet, l'article L. 3123-16 du code du travail stipule : « L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. » Toutefois, des dérogations sont permises, soit par une convention ou un accord collectif de branche, soit par une convention ou un accord d'entreprise.

Il est ici proposé d'établir que seule une convention ou un accord collectif de branche peut permettre de déroger à cette règle. Cet amendement est en parfaite cohérence avec l'esprit de la présente loi et l'équilibre de l'accord national.

Tout en favorisant les accords de branche, il vise à permettre le regroupement des horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées complètes, tel que stipulé à l'article L. 3123-14-4 nouvellement créé.

ART. 11 N° 162

Tout en respectant l'esprit de la loi, qui favorise le dialogue au moyen d'accords de branche, cette disposition vise à améliorer le quotidien des salariés à temps partiel.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS 116

RRDP-6

présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 12

Après l'alinéa 25, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III. Chaque année, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant évaluation des accords de maintien de l'emploi. »

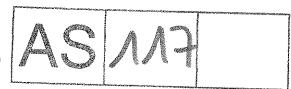
EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que le Parlement puisse être informé des conséquences sur le marché du travail des accords de maintien de l'emploi.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT



RRDP-7

présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 16

À l'alinéa 3, remplacer les mots :

« est déterminé sur le fondement d'»

par les mots:

« peut se référer à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre indicatif le barème fixé par décret.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS 118

RRDP-8

présenté par M. Carpentier, Mme Orliac

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 9 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas réduire les délais de prescription.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS/AS

RRDP-9

présenté par Mme Dubié, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 9

ly

Supprimer l'alinéa 6

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la mobilité interne soit pleinement distincte de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC).

On ne peut accepter que la mobilité interne, en particulier géographique, qui peut avoir de fortes répercussions sur les salariés et leurs familles, soient placés sur le même plan que les grandes orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)



présenté par Mme Dubié, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 10

I. À l'alinéa 5, remplacer les mots :

« engage tous les trois ans »

par les mots :

« peut engager »

- II. Supprimer l'alinéa 6
- III. Après l'alinéa 13, insérer les alinéas suivants :
- « Art. L. 2242-24. I. La validité de l'accord mentionné à l'article L. 2242-21 est subordonnée, par dérogation à l'article L. 2232-12, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.
- « II. Lorsque l'entreprise est dépourvue de délégué syndical, l'accord peut être conclu par un ou plusieurs représentants élus du personnel expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- « À défaut de représentants élus du personnel, l'accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales

représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans le respect de l'article L. 2232-26.

- « L'accord signé par un représentant élu du personnel mandaté ou par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés dans les conditions déterminées par cet accord et dans le respect des principes généraux du droit électoral.
- « III. Le temps passé aux négociations de l'accord visé au 1er alinéa du II n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L. 2315-1 et L. 2325-6.
- « Chaque représentant élu du personnel mandaté et chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 2232-25.
- « IV. Le représentant élu du personnel mandaté ou le salarié mandaté bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par chapitre premier du titre Ier du livre IV de la deuxième partie du code du travail pour les salariés mandatés dans les conditions fixées à l'article L. 2232-24. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la mobilité interne soit pleinement distincte de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC).

On ne peut accepter que la mobilité interne, en particulier géographique, qui peut avoir de fortes répercussions sur les salariés et leurs familles, soient placés sur le même plan que les grandes orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise.

En conséquence, l'acceptation par les représentants du personnel doit être bien plus large que dans le cas de la GPEC.

Au vu des conséquences pour les salariés et des contraintes qui leur sont imposées en cas de refus, cet amendement propose que les conditions de validité de l'accord se rapprochent de celles des accords de maintien de l'emploi.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)



présenté par M. Giraud, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

L'article L. 1244-2 du code du travail est ainsi rédigé :

- « Les contrats de travail à caractère saisonnier doivent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.
- « Tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier lui propose, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. Le salarié doit faire savoir s'il fait acte de candidature par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge auprès de leur employeur au moins trois mois avant le début de la saison.
- « La non-reconduction du contrat de travail à l'initiative de l'employeur est possible pour un motif réel et sérieux. Elle entraîne alors application de la procédure de convocation à un entretien préalable prévue aux articles L. 1232-2, L.1232-3 et L.1232-4. Cet entretien doit intervenir avant la fin de la saison. Si à la fin de cet entretien, l'employeur décide de ne pas reconduire le contrat, il en informe le saisonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui en indiquant le ou les motifs, au plus tard à la fin du contrat saisonnier. La non reconduction du contrat pour la saison suivante entraîne le versement au salarié d'une indemnité de non-reconduction au minimum égale à la prime de précarité de 10 % prévue à L. 1243-8.
- « Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise sont cumulées. L'arrêt ou la rupture de la succession des contrats saisonniers d'une saison à l'autre entraîne la caducité définitive de la reconduction.

Toutefois le droit à la reconduction est conservé si la succession des contrats saisonniers est suspendue pendant une ou plusieurs saisons pour cause de congé de maternité, de congé parental d'éducation, de congé individuel de formation, de congé pour la création ou la reprise d'entreprise, de congé sabbatique, et dans les conditions prévues par le code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats saisonniers dont les taux de cotisation ne seront pas majorés (cf. article 7) doivent néanmoins pouvoir être sécurisés.

La reconduction par accord collectif des accords des CDD saisonniers ne concerne qu'une trop faible partie des saisonniers, faute de dynamique de négociation par branches professionnelles sur ce point. C'est au législateur qu'il revient de créer une clause de reconduction automatique afin que les saisonniers cessent d'être exclus des avancées du droit du travail. Les salariés doivent néanmoins faire acte de candidature avant chaque nouvelle saison : ils sont libres de retravailler pour le même employeur ou non. Ils sont dans tous les cas prioritaires.

Afin de permettre l'égalisation des droits, une prime de « non reconduction » du CDD saisonnier équivalent à la prime de précarité des CDD non saisonniers est alors versée par l'employeur s'il ne respecte pas la clause de reconduction.

Les employeurs ont la possibilité de ne pas respecter la clause de reconduction s'il existe des motifs réels et sérieux pour cela (désaccord professionnel, manque de motivation du salarié...), en respectant alors les formalités prévues en cas de rupture de CDI et le versement de cette indemnité de non reconduction.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT AS 122

RRDP-12

présenté par M. Giraud, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Le chapitre III du titre IV du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Contrat de travail intermittent

« Art. L. 1223-1. – Dans les régions touristiques à activité interrompue pendant une partie de l'année, définies par arrêté du Préfet de Région, les employeurs doivent proposer, pour tous les emplois dépassant 12 semaines, la possibilité de signer des contrats de travail à durée indéterminée intermittents, avec alternance de périodes travaillées et non travaillées, tels que définies par les articles L. 3123-31 à L.3123-37 du code du travail.

« Le CDI intermittent doit être conclu par écrit, avec fixation d'une durée annuelle contractuelle de base dans le contrat, durée que l'employeur s'engage à faire effectuer et à rémunérer.

« Cette durée annuelle de travail doit être, dans le cas où un salarié signe un seul CDI intermittent, au moins de 450 heures, hors heures supplémentaires et au plus de 4/5^e de la durée légale (soit pour les établissements ouvrant les jours fériés du 1^{er} janvier, 14 juillet, 15 aout et 25 décembre, de 1435 heures) ou conventionnelle du travail. En cas de signature de plusieurs contrats de travail, il n'est pas prévu de limite basse pour le ou les autres contrats.

« Dans le contrat, il doit être explicitement stipulé que les périodes non travaillées n'ouvrent pas de droits aux assurances chômage.

« Art. L. 1223-2. – Les organisations d'employeurs sont tenues d'organiser sur le plan territorial, une négociation annuelle obligatoire avec les organisations syndicales de salariés pour examiner la mise en application locale du Contrat à Durée Indéterminée Intermittent.

« À défaut d'instance locale de dialogue social organisée par profession une commission paritaire territoriale interprofessionnelle, telle que définie à l'article L 2234-2 du Code du Travail est créée par arrêté préfectoral dans les territoires concernés, pour, notamment, concourir à l'application des accords collectifs territoriaux de travail, conclus dans le cadre de l'application du présent article. Ces CPL peuvent être animées par les services extérieurs de l'État chargés du Travail et de l'Emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 19 janvier 2000 ayant créé le dispositif du CDII n'a guère trouvé de traduction concrète dans les secteurs saisonniers notamment parce que la possibilité de souscrire à ce type de contrat est conditionnée par l'existence d'un accord collectif l'autorisant.

Or, les secteurs d'activité saisonniers sont marqués par la prééminence de petites entreprises, n'atteignant pas la taille minimale pour négocier des accords d'entreprises et peu représentées dans les instances professionnelles.

La faculté ouverte par l'article L 3123-31 est en fait inexploitée ce qui pénalise la sécurisation des parcours professionnels de certains salariés saisonniers et empêche les employeurs ouverts aux progrès sociaux de bénéficier d'une réduction de leurs coûts d'embauches, d'une stabilisation de leurs salariés, de la possibilité de mieux les former et donc de les faire évoluer, de mieux les payer...

La sécurisation des parcours reste la priorité essentielle des travailleurs saisonniers dont la part de jeunes "voltigeurs" (très mobiles, enchainant par exemple une saison d'hiver dans les Alpes puis en été à la mer) est faible face à tous ceux qui veulent "vivre et travailler au pays".

Il s'agit là de créer un nouveau droit, optionnel, permettant une meilleure sécurisation du contrat sur le long terme via ce CDII. Mais les parties (notamment les jeunes "voltigeurs") restent libres de préférer un CDD avec clause de reconduction.

Pour lui donner sa pleine efficacité en termes d'emplois pérennes, il est nécessaire que le législateur encadre ce nouveau droit par la loi, en délimitant le bénéfice par arrêtés des préfets de régions qui sont bien placés pour déterminer les secteurs saisonniers concernés, avec la connaissance du terrain mais aussi l'autonomie suffisante par rapport aux milieux professionnels.

La durée minimale de 450 h pour un seul CDII signé correspond à 3 mois à temps plein, ce qui est un temps de travail facilement atteint pour une saison. Naturellement le cumul de plusieurs CDII, chez des employeurs de secteurs complémentaires quant à leur saisonnalité, doit permettre d'augmenter cette durée.

Le salarié doit être parfaitement informé de ses droits : le CDII n'ouvrant pas de droit aux

assurances chômages durant les périodes non travaillées.

Par ailleurs, la variable territoriale est indispensable pour obtenir un système efficace de sécurisation des parcours professionnels répondant aux besoins des populations et de l'économie locale, croisant finement les analyses des offres et des demandes en faisant émerger des convergences.

Cette approche territoriale est seule à même de répondre à la volonté de la majorité des travailleurs saisonniers de "vivre et travailler au pays".

C'est pourquoi il est nécessaire d'insérer la mise en œuvre du CDII dans un dispositif de dialogue social territorial organisé, seul à même par l'implication directe des partenaires sociaux concernés, de déclencher une dynamique autour des ressources d'emploi territorialisées.

Ce dialogue social territorial peut s'organiser soit au niveau des branches professionnelles locales, soit au niveau local interprofessionnel à travers le recours à un instrument existant, la commission paritaire locale interprofessionnelle.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS /23

RRDP-13

présenté par M. Giraud, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 18

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'expérimentation prenda en compte le secteur du tourisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le secteur du tourisme fortement dépendant de l'emploi saisonnier, cette expérimentation est nécessaire. En effet, le CDII a peu trouvé de traduction concrète dans ce secteur marqué par la prééminence des petites entreprises n'atteignant pas la taille minimale pour négocier des accords d'entreprises et peu représentées dans les instances professionnelles.

Il paraît judicieux que soit associée à cette expérimentation le secteur du tourisme et les nombreux saisonniers qui pour la très grande majorité souhaitent sécuriser leurs parcours. La part des « jeunes voltigeurs » est faible face à tous ceux « qui veulent vivre et travailler au pays. »

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

RRDP-14



présenté par M. Braillard, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, après le mot :

« relatives »

insérer les mots:

« à l'exécution et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de conciliation possible et valable sans échange de concessions entre parties signataires de la transaction afin de mettre fin au litige qui les oppose.

Côté demandeur : il s'agit de la renonciation définitive à l'instance en cours et à toute nouvelle action (désistement d'instance et d'action).

Côté défendeur : il s'agit du versement des sommes d'argent dénommées indemnité forfaitaire.

Compte tenu du principe de l'unicité de l'instance, il semble opportun que la conciliation constatant l'accord entraîne renonciation à toute réclamation relative à l'exécution du contrat et à la rupture du contrat.

Cette disposition permet ainsi de clarifier le texte existant, notamment au bénéfice du salarié.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT AS 125 RRDP-15

présenté par M. Braillard, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 16

- I. À l'alinéa 2, substituer le mot « deux » par le mot : « trois »
- II. Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime, apprécié par le juge. Elles peuvent se faire assister. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le faible taux de conciliation est souvent dû en partie à l'absence physique des défendeurs qui se font donc assister et représenter sans laisser un véritable pouvoir de discussion et de négociation.

Si l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 souhaite donner plus de force à la conciliation, il faut retranscrire dans la loi les dispositions de l'article R. 1453-1 du code du travail.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT AS 126

RRDP-16

présenté par M. Braillard, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 15

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les qualités professionnelles sont évaluées conformément aux articles L. 1222-2 à L.1222-4 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les qualités professionnelles doivent être appréciées objectivement et le législateur a fixé des règles qui méritent d'être rappelées dans le cadre du présent texte.

En effet, les dispositifs d'évaluation des salariés doivent être pertinents au regard de la finalité poursuivie et reposer sur des critères objectifs et transparents ;

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS 124

RRDP-17

présenté par M. Braillard, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 15

À la fin de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ces critères sont appliqués dans le cadre de l'entreprise à l'ensemble des salariés appartenant à la catégorie professionnelle dont relèvent les emplois supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est temps que la loi clarifie la situation et valide une jurisprudence unanime :

Les critères relatifs à l'ordre des licenciements s'apprécient dans le cadre de l'entreprise (24 mars $1993 - n^{\circ} 90-42.002$; soc 1^{er} décembre $1998 - N^{\circ} 96-43.980$; Soc 9 mai $2006 - n^{\circ} 04-45.880$). Un employeur ne peut pas limiter l'application de ces critères aux seuls salariés de l'établissement concernés par les suppressions d'emplois.

Il convient également d'apprécier le respect des critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements par référence aux catégories d'emplois et aux fonctions réellement exercées.

La notion de catégorie professionnelle vise l'ensemble des salariés qui exercent dans l'entreprise des fonctions de même nature.

26 mars 2013

Sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS/128

RRDP-18

présenté par M. Braillard, Mme Orliac, M. Carpentier

ARTICLE 🚜 3

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le salarié ne revient pas dans l'entreprise à la fin de la période de mobilité volontaire, il s'agit d'un abandon de poste. Dans ce cas, il est constant que c'est à l'employeur de prendre l'initiative de la rupture et de mettre en œuvre la procédure de licenciement, alors que le salarié fait obstacle à la poursuite du travail de par son absence injustifiée.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

mploj AS/29

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 1

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article présenté comme une grande avancée pour les salariés (alors même qu'il ne concernera réellement qu'une proportion dérisoire de salariés non couverts) est en réalité une attaque insidieuse contre la sécurité sociale et contre la prise en charge universelle des frais de santé. Les vrais gagnants sont les sociétés d'assurances, les institutions de prévoyance et les grandes mutuelles, qui seront financés par les cotisations obligatoires des salariés.

Les auteurs de cet amendement en demandent donc la suppression.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploï

AMENDEMENT

Présenté par

AS 130

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement contestent la pertinence du dispositif insuffisant instauré par le présent article, d'autant plus que la mise en œuvre de ce nouveau droit est renvoyée à une future négociation.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS /34

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 3

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article n'apporte rien de plus que le congé sabbatique tel que les salariés peuvent actuellement le mobiliser. Les dispositions qu'il porte sont même moins protectrices pour le salarié. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement en demandent la suppression.

n°774

relatif à la sécurisation de l'embloi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 132

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

La nouvelle consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, ne constitue pas un nouveau droit dans la mesure où le même comité ne peut prétendre à aucun droit sur les orientations elles-mêmes, et que l'employeur n'est en aucun cas tenu de justifier sa décision de ne pas suivre l'avis du CE.

L'instauration de la base de données unique n'offre aucune garantie en termes de loyauté de l'information mise à disposition des comités d'entreprise.

Le financement à hauteur de 20% par les CE du nouveau droit de recours à l'expertise est en contradiction avec la règle qui veut que ces expertises soient prises en charge par les employeurs. Une telle disposition est en réalité faite pour faire en sorte que les CE ne recourent pas à cette nouvelle expertise.

La réduction des délais de consultation et l'instauration de délais préfix est une véritable atteinte aux prérogatives des CE.

L'instauration d'une instance de coordination des CHSCT est une véritable régression en matière de prévention des risques professionnels.

Pour toutes ces raisons les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article ne concernera qu'un nombre très restreint de sociétés et ne permettra pas aux représentants des salariés aux conseils d'administration et de surveillance de peser sur les décisions de ces derniers en raison de leur proportion ultra minoritaire. C'est encore une fois un droit en trompe l'œil présenté comme une avancée majeure par les signataires, dont les employeurs pourraient de plus faire un usage pernicieux. Pour ces raisons les auteurs de cet amendement, qui défendent une plus grande association des travailleurs à la gestion de leur entreprise (à l'opposé d'un droit-croupion), demandent la suppression de l'article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS AS A

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Si l'objectif de permettre aux salariés de conserver les droits non consommés lors d'une période de chômage est louable, les auteurs de cet amendement s'opposent au renvoi, pour sa mise en œuvre, à la renégociation de la convention Unedic, le patronat ayant fait savoir que ce nouveau droit ne devait pas aggraver le déséquilibre financier du régime d'assurance chômage. En d'autres termes les salariés bénéficieront de ce nouveau droit au détriment des droits des autres demandeurs d'emploi. Par ailleurs les demandeurs d'emploi ne pourront bénéficier de ce nouveau droit qu'à la condition d'avoir travaillé suffisamment longtemps pour que leur droit à indemnisation par l'assurance chômage puisse être ouvert, or en 2011 et 2012, 80% des nouveaux contrats signés sont des CDD courts qui n'ouvrent aucun droit. Pour ces raisons les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emplot

AMENDEMENT

Présenté par

AS 135

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 7

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Contrairement à ce qui est annoncé, cet article ne permettra pas de réduire le recours des employeurs aux CDD. La sur-cotisation actée dans l'ANI du 11 janvier 2013 n'est absolument pas dissuasive, et elle favorisera même le recours des employeurs au travail temporaire (qui n'est pas concerné). Par ailleurs les auteurs de cet amendement sont absolument opposés au dispositif de modulation des cotisations sociales pour les salariés de moins de 26 ans embauchés en CDI, qui constitue une aubaine pour les employeurs dans la mesure où cette possibilité de modulation n'est pas assortie d'une quelconque obligation de l'employeur de garder les salariés au-delà de la période d'exonération. Pour ces raisons (non exhaustives), les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ploi A 3 A 3 6

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 8

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article apparait comme une avancée puisque le projet de loi définit un nombre d'heures hebdomadaires minimum pour les salariés à temps partiel. Mais ce nouveau droit est tout de suite assorti de multiples moyens d'y déroger : par accord de branche, à la demande du salarié (sa liberté étant bien entendue illusoire dans la relation de subordination qui s'instaure avec son employeur). De plus le texte aménage une discrimination entre les salariés à temps partiel (qui pourront se voir refuser le bénéfice des 24h par leur employeur pendant 2 ans) et les nouveaux embauchés. Par ailleurs la rémunération des heures complémentaires peut être modulée, et le régime maintien une différence négative de rémunération entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires. Enfin la flexibilité du salarié est accentuée, un accord de branche pouvant autoriser la conclusion d'avenants au contrat de travail (jusqu'à 8 par an !) pour augmenter la durée de travail, ce qui est contraire au principe de conciliation entre vie familiale et vie privée.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emplot

AMENDEMENT

Présenté par

AS AS

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article entérine un renversement complet de la logique de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Ce dispositif, dont la vocation était de sauvegarder les emplois, devient, dans le cadre du présent article, une modalité des plans de licenciement. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement demandent sa suppression.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 138

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Aux termes de cet article, la mobilité interne devient un des points sur lesquels porte la négociation triennale obligatoire. Un salarié dont le contrat de travail ne contient pas de clause de mobilité pourra se voir imposer cette mobilité par accord d'entreprise minoritaire. Il sera donc loisible à l'employeur d'exiger une mobilité à l'autre bout de la France sous peine de licenciement.

Aucune limite à cette mobilité n'est fixée par la loi, ce en quoi cette disposition pourrait être déclarée contraire aux conventions internationales.

Le contrat de travail devient secondaire puisque le salarié ne peut plus l'opposer à son employeur.

En outre, le pouvoir du juge est considérablement restreint (ce qui contrevient également à plusieurs textes internationaux), puisque celui-ci ne peut plus juger de la justification des motifs économiques du licenciement mais seulement de la validité du licenciement au regard de l'accord d'entreprise!

C'est la raison pour laquelle les auteurs du présent amendement requièrent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 133

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article modifie les dispositions actuelles sur le chômage partiel (rebaptisé abusivement « activité partielle ») dans un sens entièrement favorable aux grandes entreprises. En revanche, il n'apporte rien aux salariés.

En effet, il permet un accroissement des aides financières à l'employeur (de la part de l'Etat et de Pôle-emploi) pour cette « activité partielle » ; mais dans certains cas, l'indemnisation du salarié en chômage partiel sera diminuée par rapport à la situation actuelle.

De plus, l'article supprime de fait le contrôle de l'inspection du travail sur la réalité des heures chômées indemnisées et introduit une possible obligation de formation pendant les périodes dites d'« activité partielle ».

Pour toutes ces raisons, les auteurs demandent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS AUO

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article créé les « accords de maintien dans l'emploi ». Ceux-ci sont totalement en défaveur des salariés. La « flexibilité » qui est mise en avant ne se fait qu'aux dépens des salariés et jamais des dirigeants, des mandataires sociaux ou des actionnaires.

L'exigence de maintien dans l'emploi est factice, puisque les ruptures conventionnelles et les plans de départs volontaires ne sont pas empêchés.

De plus, seuls les syndicats signataires de ces accords pourront en contester l'application!

Une fois de plus, les pouvoirs du juge sont considérablement limités dans son appréciation de l'application de ces accords.

Pour toutes ces raisons, et parce que ces accords constituent le cœur de ce projet de précarisation générale des salariés, les auteurs de cet amendement revendiquent la suppression du présent article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article affaiblit fortement l'encadrement législatif des procédures de licenciements économiques collectifs.

En effet, employeurs et syndicats pourront revenir sur les règles de procédure d'informationconsultation, de licenciement et sur le contenu suffisant ou pertinent du plan dit de « sauvegarde de l'emploi ».

Etant donnés les délais dans lesquels la DIRECCTE doit se prononcer sur l'homologation des plans de licenciement, celle-ci risque fortement d'être virtuelle.

Les présentes dispositions auront pour conséquence d'accélérer les licenciements collectifs et d'empêcher les salariés d'être correctement informés, de formuler des propositions alternatives et de se mobiliser pour la défense de leurs droits.

Pour toutes ces raisons, les auteurs demandent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 142

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article n'apporte aucun droit nouveau pour les salariés.

Les pouvoirs du comité d'entreprise pendant la procédure de recherche d'un repreneur ne sont pas étendus par rapport à l'état actuel des choses. Pis, la confidentialité exigée empêche l'information des salariés sur les éventuels repreneurs.

Le comité d'entreprise ne peut émettre qu'un avis consultatif, et ce dans des délais trop courts pour assurer l'effectivité de cette procédure de pure forme.

Les auteurs défendent une vision autrement plus ambitieuse de la reprise de site, avec implication des salariés, et recours éventuels à l'appropriation collective de l'outil de travail, ou aux formes de l'économie sociale et solidaire.

Pour toutes ces raisons, ils requièrent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 143

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article substitue des critères professionnels aux critères sociaux dans le cadre du reclassement des salariés. Il s'agit d'une des plus graves atteintes aux droits des salariés de ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle les auteurs demandent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ploi AS / Li

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article pose plusieurs graves difficultés :

- Il introduit une tarification forfaitisée de l'indemnisation du licenciement abusif (souhaitée par les employeurs en raison de la prévisibilité du risque contentieux qu'elle permet);
- Il porte atteinte aux missions du juge conciliateur ;
- Il ne retient que le critère de l'ancienneté pour évaluer le préjudice, ce qui est insuffisant et inadapté ;
- Il n'encadre pas suffisamment le renvoi au décret.

Pour toutes ces raisons, les auteurs requièrent la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 145

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article n'apporte aucun droit nouveau pour les salariés, mais permet en revanche aux entreprises de bénéficier de délais supplémentaires pour se doter des structures de représentation des salariés. Aussi les auteurs requièrent-ils la suppression de cet article.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article, en œuvrant pour l'élargissement des contrats de travail intermittents dont les conditions sont extrêmement précaires sans même recourir à la conclusion préalable d'un accord collectif, ouvre une nouvelle brèche dans les droits des salariés. Les auteurs de l'amendement proposent donc sa suppression.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 148

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la dernière phrase de derentiale l'alinea 9:

« Cette rupture constitue un licenciement et donne lieu au versement des indemnités de rupture calculées sur la base du salaire et de l'ancienneté acquise par le salarié au moment de son départ de l'entreprise »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8 et l'alinéa 9.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Supprimer le 28 ème alinéa do cot article. L'alinéa 28 -

EXPOSE DES MOTIFS

Ce alinéa prévoit que « Les membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et les délégués syndicaux ayant accès à la base de données sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur. ».

Il fait double emploi avec le second alinéa de l'article L 2325-5 du code du travail qui dispose :

« Les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur. »

Il convient donc de supprimer cet alinéa.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ploi ASAS

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 4

Après le 54^{ème} alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence de réponse suffisante de l'employeur à l'issue des réunions des organes visés par les alinéas précédents du présent article et par l'article L 2323-26-2, ou de non-conformité de l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi à sa destination légale, le comité d'entreprise peut saisir le Tribunal administratif d'une requête tendant à voir ordonner le remboursement par l'entreprise des sommes reçues par l'entreprise à ce titre. Il peut également en demander, en référé, la suspension du versement. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 152

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

Dans la première phrase du 3^{ème} alinéa de cet article, substituer aux mots : « cinq mille », le mot : « mille » et aux mots : « dix mille », les mots : « deux mille ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de garantir la présence d'administrateurs salariés dans un nombre plus important de sociétés.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 153

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le 5^{ème} alinéa de cet article :

«Le nombre d'administrateurs salariés est égal au tiers du nombre total d'administrateurs »

EXPOSE DES MOTIFS

La présence des administrateurs salariés ne peut être symbolique et doit aussi garantir la représentation du pluralisme syndical. Tel est l'objet de cet amendement.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ASISH

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

Dans la première phrase du 46^{ème} alinéa de cet article, substituer aux mots : « cinq mille », le mot : « mille » et aux mots : « dix mille », les mots : « deux mille ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de garantir la présence d'administrateurs salariés dans un nombre plus important de sociétés:

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploir

AMENDEMENT

Présenté par

AS 155

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le 48^{ème} alinéa de cet article :

Le nombre d'administrateurs salariés est égal au tiers du nombre total d'administrateurs »

EXPOSE DES MOTIFS

La présence des administrateurs salariés ne peut être symbolique et doit aussi garantir la représentation du pluralisme syndical. Tel est l'objet de cet amendement.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi-

AMENDEMENT

Présenté par

AS 156

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

de l'alinea 64

Dans la première phrase lu 54 ^{ème} aliméa de cet article, substituer aux mots : « cinq mille », le mot : « mille » et aux mots : « dix mille », les mots : « deux mille ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de garantir la présence d'administrateurs salariés dans un nombre plus important de sociétés.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le 66^{ème} alinéa de cet article :

II — — « Le nombre d'administrateurs salariés est égal au tiers du nombre total d'administrateurs »

EXPOSE DES MOTIFS

La présence des administrateurs salariés ne peut être symbolique et doit aussi garantir la représentation du pluralisme syndical. Tel est l'objet de cet amendement.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

MANTENMENT Après l'article 5 suivant:

Avant Lacticle 7 inscretum article airs redige

doux i ême

« Le alinéa de l'article L 1243-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Elle est doublée pour les contrats d'une durée inférieure à un mois et majorée de de 75 % pour les contrats d'une durée comprise entre un et trois mois »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de sanctionner efficacement et immédiatement, sans attendre l'hypothétique issue d'une négociation collective à venir, le recours aux contrats de courte durée. Il s'agit également de rappeler que le salarié titulaire d'un contrat court est victime de précarité et que c'est lui qui doit bénéficier du surcoût imposé à l'employeur.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ploi AS //S

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 7

Dans le second alinéa de cet article, supprimer les mots suivants : « ou minorer ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 160

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 8

Dans la première phrase du $9^{\rm ème}$ alinéa de cet article, après les mots : « par semaine », supprimer la fin de la phrase.

EXPOSE DES MOTIFS

La modulation de cette durée minimale de 24 heures par semaine, sur un cycle déterminé par l'accord, anéantit totalement l'objectif affiché du projet de loi de garantir au salarié une durée minimale stable lui permettant de trouver un autre temps partiel.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 161

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 8

Supprimer le 11^{ème} alinéa de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Permettre de déroger par accord de branche à un nouveau seuil légal anéantit l'objectif affiché par le projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi-

AMENDEMENT

Présenté par

AS 162

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 8

19

Supprimer les alinéas 🛍 à 26 de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'empêcher les employeurs de faire pression sur les salariés afin d'obtenir des avenants qui les privent de la majoration de rémunération des heures complémentaires.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 163

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 10

Substituer aux alinéas 7 à 12, les alinéas suivants :

« Rédige comme suit l'article 12242 22 du code du travail»

L'accord résultant de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 prévoit, à peine de nullité:

- « 1° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier en termes de formation et d'aides à la mobilité géographique ;
- « 2° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique de l'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord ;
- « 3° Les mesures visant à permettre la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.
- « Les stipulations de l'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.
- « L'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concernés. >>>

EXPOSE DES MOTIFS

Il ne suffit pas de prévoir des thèmes de négociation pour que l'accord qui en résulte contienne les clauses en question.

Art 2242-22

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi-

AMENDEMENT

Présenté par

AS 164

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 10

Supprimer le 13^{ème} alinéa de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

165

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 10

Bédigorainei le 12ème elimés de cerentialed Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants:

« Art. L. 2242-23. – Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues. Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement est prononcé selon les modalités du licenciement pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord.

Le motif économique ne peut résulter de la seule existence de l'accord et du refus du ou des salariés »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

166

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le 5^{ème} alinéa de cet article :

L'ALL. 5125 – 1 L'application des dispositions de l'accord ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du SMIC ou, s'il existe une convention collective applicable, du salaire minimum conventionnel, majoré de 20 %, ni de porter la rémunération des autres salariés en dessous de ces seuils. »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

01/25/164

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le 8^{ème} alinéa de cet article :

« L'accord prévoit les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant des responsabilités dans le périmètre de l'accord participent aux efforts demandés aux salariés, notamment en termes de rémunération au sens de l'article L. 3221-3 par une diminution de rémunération d'un même pourcentage que celle appliquée aux salariés. Il prévoit également, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, des stipulations équivalentes pour la rémunération des mandataires sociaux et le versement des dividendes aux actionnaires. »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

13/68

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Rédigorainsile 12 ème alinéa de cetarticle: Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas

«« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement est prononcé selon les modalités du licenciement pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord.

Le motif économique ne peut résulter de la seule existence de l'accord et du refus du ou des salariés »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ploi 1 169

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le 14^{ème} alinéa de cet article :

« Tout acte de l'employeur contraire à son engagement de maintien de l'emploi contracté dans le cadre de l'accord est nul et de nul effet »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

ploi AS 130

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Supprimer le 17^{ème} alinéa de cet article :

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le 24^{ème} alinéa de cet article:

« L'accord peut être suspendu par décision du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la demande de l'un de ses signataires lorsqu'il estime que les engagements souscrits, notamment en matière de maintien de l'emploi, ne sont pas appliqués de manière loyale et sérieuse, ou que la situation économique de l'entreprise a évolué de manière significative. Le Président du Tribunal de Grande instance peut également être saisi dans les mêmes conditions et aux mêmes fins par les organisations syndicales non signataires et les salariés victimes du non-respect de l'engagement de maintien de l'emploi. »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi-

AMENDEMENT

Présenté par

AS 172

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Substituar aux aliaças 02 à 05 de cet article les aliaças suivents

Après l'alinéa 92, insérer l'alinéa suivant:

«Art. L. 1233-57-2. L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée :

⟨ 人 A De l'existence d'un motif économique réel et sérieux

et L 1233 63.**

2° De la conformité de l'accord aux dispositions des articles L. 1233-24-1, E. 1233-24-2 et L. 1233-24-

De la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise;
 4° De la présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 173

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

1. À l'aline a 96, après le mol : « Vérifié », inveres les mols : moltification du l'existence d'un motification du serieux de l'existence d'un motification du stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 de l'article de la procédure d'information et de consultation du

- L 1233-61 à l 1233-63 en fonction des critères suivants :

 « 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ;
- « 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement,

comité d'antroprise, et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des dispositions des articles

- « 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L 1233-1 et L 6324-1
- « Ella s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionne à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71.» Îl Après l'alinéa 100, invêrer les cinq alinéas suivants:
- L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée:
- ⟨ 1° De l'existence d'un motif économique réel et sérieux
- 2° De la conformité de l'accord aux dispositions des articles L. 1233-24-1, L. 1233-24-2 et L. 1233-24-3 :
- \ll 3° De la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ;
- 4° De la présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63. »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'enfiploi

AMENDEMENT

Présenté par

nploi A A A A

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le 101^{ème} alinéa de cet article :

« Art. L. 1233-57-4. — L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation ou d'homologation dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'accord ou du document complet élaboré par l'employeur. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les délais d'examen accordés par le projet de loi à l'autorité administrative pour valider ou homologuer un accord ou un document unilatéral de l'employeur portant sur plus de dix licenciements sont dérisoires au regard des moyens humains et matériels dont dispose cette administration.

ş.,

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi-

AMENDEMENT

Présenté par

ASAS

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Supprimer le 103^{ème} alinéa de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit administratif commun connaît les décisions implicites de rejet et non les décisions implicites d'acceptation. Rien ne saurait justifier, à fortiori au regard du sujet traité et de ses conséquences sociales, qu'il y soit ici apporté une exception.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS /36

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le 122ème alinéa de cet article :

« Tout licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation est nul et ouvre droit, au choix du salarié, à la réintégration dans son emploi ou un emploi similaire ou au versement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire brut. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'en revenir à la sanction actuelle d'un licenciement intervenu en violation des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi. Lorsque ce plan est jugé insuffisant ou inexistant, le salarié a le choix entre la réintégration et une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire. Rien ne justifie que le transfert de compétence vers l'autorité et le juge administratif s'accompagne d'un tel recul des droits des salariés concernés.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi-

AMENDEMENT

Présenté par

AS A R

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Supprimer les 152^{ème} et 153^{ème} alinéas de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Rien ne justifie que l'accord collectif porteur d'un plan de sauvegarde de l'emploi échappe au contrôle du juge judiciaire compétent pour apprécier la légalité de tout accord collectif.

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 148

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Supprimer le 155^{ème} alinéa de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Le système ici proposé aboutit à un déni de justice et à une remise en cause du principe, constitutionnel, du double degré de juridiction

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

45/49

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,
Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 13

Substituer aux 165 ème et 166 eme alinéas, l'alinéa suivant :

« L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 donne lieu, à la réintégration du salarié dans son emploi ou un emploi similaire, avec maintien de ses avantages, ou, au choix de ce dernier, au versement d' une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire brut mois. Elle est due sans préjudice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

EXPOSE DES MOTIFS

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par

AS 180

Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 15

Supprimer les deux premiers alinéas de cotarticle 15. les alinéas 1 el 2_

EXPOSE DES MOTIFS

Privilégier, dans les critères déterminant l'ordre des licenciements, le critère des qualités professionnelles revient à dénaturer le motif lui-même qui doit être non inhérent à la personne du salarié.